

Contrat de fusion des agences des communes du Grand Val et Perrefitte

A. Généralités

Objectif,
commune-
siège

Article premier ¹ Les communes de **Perrefitte, Crémines, Corcelles, Grandval, Belprahon, Eschert, La Scheulte et Elay** en vertu de la loi portant introduction à la LAVS (LiLAVS) et de l'ordonnance sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB), gèrent ensemble l'agence **AVS du Grand Val**, en qualité de partenaires.

² La commune de **Perrefitte** est désignée comme commune-siège de l'agence AVS du Grand Val en date du 1^{er} avril 2017.

³ L'agence agit envers les tiers sous le nom de « **Agence AVS du Grand Val** ».

Bases légales

Art. 2 Le groupe de travail intercommunal du Grand Val crée les bases légales nécessaires à l'exploitation conjointe d'une agence.

B. Tâches et compétences

Tâches

Art. 3 ¹ L'agence AVS du Grand Val effectue pour les communes de **Perrefitte, Crémines, Corcelles, Grandval, Belprahon, Eschert, La Scheulte et Elay**, toutes les tâches qui sont attribuées aux agences par la Caisse de compensation du canton de Berne, en vertu des législations fédérale et cantonale et des articles 9 et 10 OCCB.

² L'agence est chargée, en particulier, de constater, de traiter et de transmettre à la CCB toutes les mutations qui découlent notamment des registres du contrôle des habitants et des dossiers fiscaux des communes contractantes.

³ L'agence archive ses dossiers pour le compte des communes contractantes.

Annonce et
consultation
des données
des
communes

Art. 4 ¹ Les communes contractantes mettent à disposition de l'agence spontanément, gratuitement et de manière suivie les données adéquates et requises pour contrôler le respect de l'obligation de s'assurer et de cotiser, ainsi que pour constater le droit aux prestations.

C. Organisation

Commission
de l'agence

Art. 5 ¹ L'agence est placée sous l'autorité de la commission de l'agence de la commune responsable.

² Chacune des communes délègue le nombre suivant de membres à la commission de l'agence, laquelle comporte 8 membres :

Perrefitte	1 membre
Crémines	1 membre
Corcelles	1 membre
Grandval	1 membre
Belprahon	1 membre
Eschert	1 membre
La Scheulte	1 membre
Elay	1 membre

³ Chaque commune élit elle-même le membre qui la représente.

⁴ Le membre de la commune-siège assume la présidence de la commission.

Tâches de la
commission
de l'agence

Art. 6 ¹ La commission de l'agence est l'organe compétent pour exercer la surveillance administrative et disciplinaire sur la gestion de l'agence.

² La commission de l'agence assume en outre les tâches suivantes :

- a) engagement et fin des rapports de travail du personnel administratif de l'agence ;
- b) adoption des cahiers des charges
- c) votations sur les crédits budgétaires

Postes

Art. 7 Les communes octroient les postes suivants à l'agence gérée conjointement :

- a) 1 agent ou agente à un taux d'occupation de 45 %
- b) 1 suppléant ou suppléante à un taux d'occupation de 10 %

D. Répartition des coûts

Répartition
des coûts

Art. 8 ¹ Les coûts restant après déduction des coûts administratifs de la CCB (personnel, loyer, amortissement du mobilier, frais de matériel de bureau, frais d'archivage) sont supportés par l'ensemble des communes contractantes.

² Les coûts sont divisés par le nombre d'habitants de l'ensemble des communes.

³ Les communes contractantes paient chaque année au 30 juin à la commune responsable la moitié de leur part de l'excédent de frais budgété pour l'année courante.

⁴ Les communes contractantes paient à la commune responsable le montant à chaque fin d'année civile, le montant par personne calculé conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas, multiplié par le nombre moyen de leurs habitants. Le montant est payable dans les 30 jours après la présentation du décompte.

E. Responsabilité

Responsabilité **Art. 9** ¹ La responsabilité des communes contractantes est régie par l'article 20, 3^e alinéa de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS; RSB 841.11).

² Les éventuels dommages-intérêts sont répartis entre les communes contractantes, conformément à l'article 8 du présent contrat.

F. Durée de validité du contrat

Durée de
validité du
contrat

Art. 10 ¹ Les activités de l'agence gérée conjointement débutent le 1^{er} avril 2001 sous la responsabilité de la commune de Crémines. En date du 1^{er} avril 2017, le présent contrat est mis à jour sous la responsabilité de la commune de Perrefitte.

² Une fois le présent contrat approuvé par les organes compétents de toutes les communes, la commission de l'agence peut faire usage autant que nécessaire de ses compétences.

³ Le présent contrat peut être dénoncé en tout temps, avec un préavis d'un an, pour la fin d'une année civile, au plus tôt pour le 31 mars 2018.

Une fois conclu, le présent contrat doit être annoncé à la CCB par la commune responsable.

Approbation de l'organe compétent des communes contractantes:

Perrefitte, le 14.11.2017

V. HEYER, présidente

Au nom de la commune de Perrefitte

M. ZAMPEDRI, secrétaire

Crémines, le 19.06.2017

C. RISTORI, présidente

Au nom de la commune de Crémines

N. WEGMUELLER

Corcelles, le 20.06.2017

J. AEBI

Au nom de la commune de Corcelles

S. MAHON

Grandval, le 26.06.2017

R. MINDER

Au nom de la commune de Grandval

C. SIMONIN

Belprahon, le 28.06.2017

M. LEUENBERGER

Au nom de la commune de Belprahon

I. FAIVRE

Eschert, le 3.7.2017

E. MONTAVON

Au nom de la commune d'Eschert

S. STEULLET

La Scheulte, le 1.02.2018

J.-P. TATTI

Au nom de la commune La Scheulte

M. KURY

Elay, le

A. BONGNI

Au nom de la commune de Elay

G. KRAUSE

Annexe:

- organigramme

Organigramme Agence AVS du Grand Val

